

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant
règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}. Au chapitre IX. (Symboles et inscriptions additionnels) de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, le chiffre 2.5. est complété in fine par un alinéa 4 libellé comme suit :

« Le modèle 5c, qui peut compléter le signal C,18, indique que l'interdiction de stationnement ne vise pas les voitures automobiles à personnes utilisées dans le cadre d'une activité d'autopartage, lorsque ces véhicules sont à la disposition de la clientèle :

**excepté
autopartage**

modèle 5c »

Article 2. L'article 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. L'alinéa 2 du paragraphe 2. est remplacé par le texte suivant :

« Sur la voirie communale ainsi qu'à l'intérieur des agglomérations, ces signaux sont posés et entretenus par les administrations communales compétentes. Toutefois, si celles-ci restent en défaut de le faire sur la voirie de l'Etat, l'Administration des ponts et chaussées peut, après due information des autorités communales, suppléer à leur carence. »

2. Les paragraphes 6. et 7. sont remplacés par un nouveau paragraphe 6. au texte suivant :

« 6. Aux passages à niveau avec les chemins de fer, les signaux lumineux ou non intégrés dans le passage à niveau sont posés et entretenus par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire. A l'approche des passages à niveau, les signaux sont posés et entretenus par l'Administration des

ponts et chaussées sur la voirie de l'Etat à l'extérieur des agglomérations et par les autorités communales compétentes sur la voirie de l'Etat à l'intérieur des agglomérations et sur la voirie communale. En cas de carence de la part des autorités communales sur la voirie de l'Etat à l'intérieur des agglomérations, lesdits signaux sont posés et entretenus par l'Administration des ponts et chaussées. »

Article 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre des Finances

Luc FRIEDEN

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre de la Justice

François BILTGEN

Exposé des motifs

Concerne :

Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'amender les articles 107 et 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la route) dans le contexte d'un projet de loi modifiant principalement l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

Le projet modifiant l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée autorise les communes à réserver des emplacements de stationnement et de parage aux véhicules mis à la disposition de clients dans le cadre d'une activité d'autopartage (« Les autorités communales peuvent (...) réserver le stationnement et le parage sur certains emplacements signalés comme tels aux véhicules utilisés dans le cadre d'une activité d'autopartage. »).

Dans ce contexte, le chapitre IX (Symboles et inscriptions additionnels) de l'article 107 est complété sous 2.5. par un nouveau panneau additionnel 5c qui, avec le signal C,18 (stationnement interdit), fait partie de la signalisation verticale à mettre en place pour signaler les emplacements réservés aux véhicules utilisés dans le cadre d'une activité d'autopartage. Les emplacements de stationnement ainsi signalés sont réservés aux véhicules d'autopartage qui sont mis à la disposition de la clientèle par l'exploitant du service d'autopartage ou qui sont remis à disposition par un client dont la réservation vient à son terme. Ces emplacements ne sont pas destinés aux véhicules d'autopartage en cours d'utilisation par un client.

Ad article 2 :

1. A la première phrase, le terme « entretenus » remplace le terme « conservés », car plus pertinent. A la deuxième phrase, la mention « et aux frais de la Commune » est supprimée. Pour des raisons de cohérence des textes, les dispositions concernant les frais occasionnés par la mise en place et l'entretien des signaux routiers sont transférées à l'article 5, paragraphe 5 sous 1., de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée (cf. ci-après le commentaire du chiffre 2.).

2. Les actuels paragraphes 6. et 7., alinéa 2, de l'article 111 traitent de la signalisation aux et à l'approche des passages à niveau, parallèlement à l'actuel paragraphe 5. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Ces textes présentent entre eux des incohérences en ce qui concerne les attributions ministérielles, la signalisation soumise à autorisation, les compétences en matière de pose des signaux ainsi que la répartition des frais y relatifs. Le présent projet entend, parallèlement à un projet de loi modifiant ledit article 5, supprimer ces incohérences. Le principe adopté est celui d'intégrer les dispositions concernant la répartition des frais dans la loi et celles en relation avec la pose et l'entretien des signaux dans le présent arrêté grand-ducal. Dès lors, l'actuel paragraphe 7.

de l'arrêté grand-ducal est transféré à l'article 5, paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et les dispositions de l'arrêté grand-ducal réunies en un seul nouveau paragraphe 6.

(1^{ère} phrase) A l'instar de la suppression, dans la loi, des dispositions concernant les autorisations préalables, ministérielles ou communales, l'obligation d'approbation ministérielle est supprimée dans l'arrêté grand-ducal, car inutile en termes de sécurité routière. Cette procédure d'approbation est en effet superflue du fait que le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire a compétence reconnue en la matière pour assurer une signalisation correcte. Par ailleurs, après vérification, aucune demande d'autorisation n'a été adressée au ministre dans le passé.

(2^e phrase) L'énumération des signaux A,25, etc. est remplacée par la référence plus générale aux signaux posés à l'approche des passages à niveau. Comme pour la pose et l'entretien de la signalisation en général, la pose et l'entretien de la signalisation d'approche sur la voirie étatique à l'intérieur des agglomérations sont transférés aux autorités communales compétentes (ajout des mentions « (sur la voirie de l'Etat) à l'extérieur des agglomérations » et « sur la voirie de l'Etat à l'intérieur des agglomérations »).

Dans ce contexte une troisième phrase vient compléter les dispositions, qui vise le cas de la carence d'une commune sur la voirie étatique en agglomération.

Ad article 3 :

Formule exécutoire.

Fiche financière

jointe

au projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'article 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, en vue de l'adapter aux modifications de l'article 5 la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les véhicules utilisés dans le cadre d'une activité d'autopartage et les passages à niveau.

Le projet n'a pas d'incidences sur le budget de l'Etat.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) : Pierre Bastendorff, rédacteur principal

Tél : 247 84487

Courriel : pierre.bastendorff@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : adapter et compléter les articles 107 (en matière d'autopartage) et 111 (en matière de passages à niveau) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la route) suite aux modifications de l'article 5 la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : -

Date : octobre 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non X

Oui X Non ☐

Oui X Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ X

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui X Non ☐

Oui X Non ☐

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui X Non ☐ N.a.² ☐

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒ X
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ X
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ X
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ X
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ X
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ X
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ X Non ☐
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ X Non ☐
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ X
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒ X
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ X
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
- Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non ☐
- Si oui, expliquez pourquoi : *le règlement grand-ducal en projet concerne tous les citoyens*

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non X N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁷? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)